

Annexe 1

Dispositions générales communes aux 3 prêts

MONTANT DES PRETS :

Montant de base maximum : 3 000 €

Durée de remboursement : 40 mois maximum

À titre indicatif : montants des mensualités :

Montant du prêt	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois	40 mois
600	50,00	33,00	25	20	16,67	15
800	66,00	44,00	33,00	26,67	22,22	20
1 000	83,00	55,00	41,00	33,00	27,78	25
1 500	125,00	83,00	62,00	50,00	41,00	37,5
2 000	166,66	111,11	83,33	66,66	55,55	50
2 500	208,33	138,88	104,16	83,33	69,44	62,5
3 000	250	166,66	125,00	100,00	83,33	75

BÉNÉFICIAIRES :

- agents titulaires et stagiaires des MATTE, ouvriers des parcs et ateliers (OPA) rémunérés par ces ministères ; et des établissements publics ayant signé une convention avec le CAS ;
- agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an, dès le premier jour du contrat ;
- apprentis, aux mêmes conditions que les contractuels ;
- vacataires, aux mêmes conditions que les contractuels ;
- retraités des MATTE ;
- aux ayants droits des agents précités (veufs et veuves) ;
- orphelins des agents précités, jusqu'à leurs 21 ans ;

A noter que les agents en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante ne peuvent bénéficier de ces prêts.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'assistant de service social transmet le dossier au CAS.

Le dossier est constitué du formulaire de demande de prêt complété et signé par l'ASS et par l'agent ainsi que des pièces justificatives listées ci-dessous.

L'ASS ne transmet pas au CAS les justificatifs des prestations familiales, pensions alimentaires, bourses, ou ressources autres que le salaire ou la pension de l'agent, ni les justificatifs des charges courantes et des crédits.

Toute demande de prêt incomplète sera classée sans suite à défaut de réponse à un courriel du CAS dans un délai de deux mois.

CONDITIONS DE RESSOURCES :

Ces prêts sont soumis à des plafonds de ressources en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) des demandeurs, à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne en situation de handicap.

CATEGORIE DE FOYER	HORS IDF et DROM-COM	ILE-DE-FRANCE	DROM- COM
Personne seule	35 351	41 593	44 188
Couple sans enfant	54 073	58 234	67 591
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	64 472	70 709	80 589
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	76 948	83 188	96 185
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	91 515	99 825	114 393
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	103 991	112 302	129 988
Par personne à charge supplémentaire	11 431	12 475	14 297

Le montant de la charge de remboursement, pour le foyer, de tous les emprunts contractés, y compris le prêt sollicité, ne doit pas dépasser un taux d'endettement de 33 % de ses revenus.

Le CAS peut refuser un prêt en fonction des capacités de remboursement de l'agent et, en particulier, si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 €.

En ce qui concerne les agents sous contrat, le cas échéant, le CAS pourra étudier un ajustement éventuel du montant et de la durée du prêt à la durée restante du contrat.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

L'agent est informé de l'avis du CAS par courriel, avec copie à l'ASS ayant instruit sa demande.

En cas d'attribution du prêt, sont joints à ce courriel, une reconnaissance de dette et un mandat de prélèvement, à retourner au CAS complétés et signés, par messagerie.

- **Modalités de versement :**

A réception des documents signés, un virement du montant du prêt est effectué sur le compte bancaire ou postal de l'agent, en une seule fois.

En outre, le bénéficiaire dispose d'un délai de rétractation de 14 jours prévu par l'article L.312-19 du code de la consommation.

- **Modalités de remboursement du prêt :**

Tout prêt contracté engage le bénéficiaire à le rembourser dans son intégralité.

Le remboursement s'étale sur une durée de quarante mois maximum. L'agent peut choisir de rembourser son prêt sur une durée plus courte. Le premier prélèvement intervient dans le deuxième mois après le versement du prêt.

Les frais de gestion bancaire de ce prêt, d'un montant forfaitaire de 15 €, seront prélevés en même temps que la première échéance.

Le montant des mensualités varie en fonction du nombre d'échéances retenues.

Le prêt peut, par ailleurs, être remboursé par anticipation, sans pénalités. Pour ce faire, l'agent doit prendre l'attache du CAS par téléphone ou messagerie.

En cas de difficultés de remboursement, l'agent doit prévenir le CAS, avant le 20 du mois en cours afin de mettre en place une solution alternative.

- **Changement de situation :**

En cas de changement de domicile, de mariage ou divorce, l'agent doit communiquer au CAS le justificatif de sa nouvelle adresse et/ou de sa nouvelle identité.

En cas de changement de compte bancaire ou postal, l'agent doit signaler le changement au CAS qui lui envoie un mandat de prélèvement à lui retourner signés.

Dans le cas où l'agent bénéficiaire du prêt serait amené à quitter le ministère (retraite, détachement, mobilité externe, fin de contrat...), il doit en informer le CAS, préciser ses coordonnées administratives et confirmer ses coordonnées personnelles.

JUSTIFICATIFS :

- **Pièces générales à présenter à l'ASS pour instruction :**

- pièce d'identité ou livret de famille,
- dernier bulletin de paye de l'agent et du conjoint,
- pour les contractuels, apprentis et vacataires, contrat de travail,
- titre de pension, pour les retraités,

- pour les nouveaux arrivants, attestation de la DRH précisant le montant des ressources à percevoir,
- de pension alimentaire (perçue ou versée),
- de toutes prestations familiales, bourses, indemnités de chômage et autres ressources,
- des charges courantes (loyer(s) inclus),
- de tous crédits en cours, tels qu'immobiliers, à la consommation, prêt(s) du CAS,
- dernier avis d'impôt sur les revenus de toutes les personnes du foyer faisant l'objet d'une déclaration de ressources,
- RIB.

Les pièces particulières pour chaque prêt sont détaillées dans les annexes 2, 3 et 4

Le prêt « études » créé en août 2023 aide les familles (agents des MATTE et ayants-droit) dont les enfants poursuivent des études dans l'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, en apprentissage ou en alternance.

Le demandeur devra, en plus des justificatifs communs aux 3 prêts cités en annexe 1, fournir un certificat d'inscription en établissement d'enseignement secondaire, école supérieure, faculté, établissement professionnel ou spécialisé pour enfants en situation de handicap, contrat d'apprentissage ou d'alternance.

Le dossier de demande de prêt « études » est à retirer auprès de l'assistant de service social (ASS), seul habilité à son instruction, ou du service des ressources humaines, ou encore sur le portail intranet du ministère.

- **Conditions d'accès :**

La demande de prêt « études » doit se faire dans un délai maximum d'un an suivant l'inscription de l'enfant en établissement d'enseignement secondaire, école supérieure, faculté, établissement professionnel ou spécialisé pour enfants en situation de handicap.

- **Situations particulières :**

- pour des frais de stage ou formation suivis à l'étranger, fournir une attestation de règlement desdits frais établie par l'organisme de formation français public ou privé sous contrat,
- si l'(les) enfant(s) est (sont) détaché(s) fiscalement du foyer de l'agent concerné par le prêt, les justificatifs à fournir seront les avis d'imposition relatifs à l'année n -1 des parents (ou des grands-parents) et de(des) l'enfant(s),
- si l'agent a la charge effective et réelle d'un ou plusieurs petits-enfants, le justificatif à fournir sera le document officiel faisant apparaître cette situation, ou une attestation sur l'honneur,
- en cas de présence au foyer d'une personne handicapée : notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- en cas de situation de surendettement : accord de la Banque de France.

- **Conditions relatives à l'enfant :**

L'enfant doit être âgé de 16 ans à moins de 26 ans au premier septembre de l'année scolaire et poursuivant des études (y compris en apprentissage ou en alternance).

L'enfant doit être fiscalement à charge de l'agent concerné par le prêt. Si l'enfant est détaché fiscalement du foyer, il doit percevoir une pension alimentaire de l'agent concerné par le prêt.

- **Conditions particulières :**

Peuvent être accordés simultanément autant de prêts « études » que le foyer comprend d'enfants répondant aux critères d'attribution, dans la limite du taux d'endettement maximum de 33 %.

De même que le(s) prêt(s) « études » peut(vent) être renouvelé(s) chaque année scolaire, en fonction du nombre d'enfants répondant aux critères d'attribution, dans la limite du taux maximum d'endettement autorisé de 33 % et s'il n'y a pas eu d'incidents de paiement dans les six premiers mois de remboursement du ou des précédents prêts.

Le prêt « études » peut se cumuler avec les autres prêts délivrés par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incidents de paiement pendant les six premiers mois de remboursement.